



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-122

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-24-001 - AP médaille ROLLAND Hervé (1 page)	Page 4
01-2019-07-23-005 - AP N°125-19 du 23 juillet 2019 (5 pages)	Page 6
01-2019-07-09-004 - Arrêté inter préfectoral portant mise à jour des statuts du SMIDOM Nord-Isère (3 pages)	Page 12
01-2019-07-23-004 - Arrêté préfectoral N° 124-19 du 23 juillet 2019 (5 pages)	Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-06-26-013 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0030 (HAPI 1004) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (5 pages)	Page 22
01-2019-07-05-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0046 (HAPI N°1192) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 (2 pages)	Page 28
01-2019-07-04-003 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039 (HAPI N°1152) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC - 010010841 (3 pages)	Page 31
01-2019-07-04-004 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0040 (HAPI N°1153) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793 (3 pages)	Page 35
01-2019-07-04-005 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0041 (HAPI N°1156) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY - 010003218 (3 pages)	Page 39
01-2019-07-17-003 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0042 ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039 (HAPI N°1157) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637 (3 pages)	Page 43
01-2019-07-04-006 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0043 (HAPI N°1158) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD APAJH BOURG - 010008357 (3 pages)	Page 47
01-2019-07-04-007 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0044 (HAPI N°1160) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DE LA COTIERE APAJH DE MEXIMIEUX - 010007466 (3 pages)	Page 51
01-2019-07-04-008 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0045 (HAPI N° 1173) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 (2 pages)	Page 55

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-24-001

AP médaille ROLLAND Hervé

PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
BRE 19.018

ARRÊTÉ

attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport d'analyse d'accident de service établi par le SDIS de l'Ain ;

Considérant l'action courageuse, l'engagement et le professionnalisme de l'Adjudant-chef Hervé ROLLAND, chef d'agrès du Bras Élévateur Aérien (BEA) du CIS de l'Est Gessien, qui, le 20 juin 2018, lors d'une intervention sur un feu d'appartement se propageant aux combles, en voulant dégarnir les tuiles afin de percer la toiture pour améliorer l'évacuation des fumées, a chuté à travers le toit qui s'est dérobé sous ses pieds, en restant maintenu au BEA par le dispositif de sécurité et a poursuivi son intervention malgré des blessures graves à la colonne vertébrale, aux côtes et à la mâchoire, ayant entraîné une interruption d'activité professionnelle pendant de nombreux mois.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hervé ROLLAND, Adjudant-chef au CIS de l'Est Gessien, chef d'agrès du BEA.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-23-005

AP N°125-19 du 23 juillet 2019



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°125-19 autorisant la manifestation " 44ème course de côte régionale automobile de Bettant "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 17 juillet 2019 portant réglementation de la circulation de la RD 77A ;
- VU** les arrêtés municipaux numéros 34-2019 et 35-2019 pris par le maire de Bettant en date du 28 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement les 3 et 4 août 2019 ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Hervé Besson**, président de l'association de l'ASA ESCA Plastics Vallée dont le siège est situé 34 rue du Paradis à Oyonnax, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 4 août 2019 une épreuve de course de côte sur la commune de Bettant ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux montées, courses de côte et rallyes ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Mme la sous-préfète de Belley, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Bettant.
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

René PETIT, président de l'écurie Luisandre, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers une course de côte sur la commune de Bettant le 4 août 2019 de 7h à 20h.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 130.

Cette course a fait l'objet d'un permis d'organisation délivré, le 11 juin 2019, par la fédération française de sport automobile sous le n°437.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin ainsi que deux ambulances seront présents. Un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera mis en place.

L'organisateur devra également positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public. L'organisateur devra garantir l'accessibilité du centre de secours.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées par l'organisateur.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

De plus, l'organisateur devra prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous points du site ou du circuit et/ou du parc concurrent.

Article 6 :

Monsieur Petit René, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le **4 août 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Bettant et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La cheffe de bureau des polices administratives,

Signée

Annie Campan

**44ème cours de côte régionale automobile de
Bettant**

Le 4 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse
suivante :**

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la
préfecture au 06 61 84 04 25**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-09-004

Arrêté inter préfectoral portant mise à jour des statuts du
SMIDOM Nord-Isère



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des Collectivités Territoriales

ARRETE INTERPREFECTORAL

N°38-2019-07-09-010

Portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères Nord-Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5629 bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010-02054 du 11 mars 2010 portant réécriture complète des statuts du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010-07055 du 3 août 2010 portant modification des articles 1, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Sud Bugey, issue de la fusion des Communautés de Communes Terre d'Eaux, Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène-Furans, et du Colombier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de Communes Bourbre-Tisserands et constatant la disparition de la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 2013 portant extension de périmètre du SICTOM de la région de Morestel à la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry qui devient la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bugey Sud aux communes membres de la Communauté de Communes du Valromey et constatant la dissolution du SIVOM du Bas Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémilieu, et Thézilieu, communes appartenant à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey, en date du 4 décembre 2018, sollicitant son adhésion au SITOM Nord-Isère pour les communes précédemment citées ;

Vu la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 7 février 2019, approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey pour les neuf communes listées ci-contre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires :

- de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 5 mars 2019
- de la Communauté de Communes Bugey Sud en date du 21 mars 2019
- de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 14 mars 2019

Vu les délibérations des conseils syndicaux :

- du SICTOM de Morestel en date du 20 mars 2019
- du SICTOM du Guiers en date du 2 avril 2019
- du Syndicat Mixte Nord Dauphiné en date du 5 juin 2019

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-18 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1, pour l'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat mixte fermé, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres inscrite à l'article 1 des statuts du SITOM Nord-Isère est la suivante :

- le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné
- le SICTOM de la région de Morestel
- le SICTOM du Guiers
- la Communauté de Communes « Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné »
- la Communauté de Communes « Bugey Sud »
- la Communauté de Communes « Plaine de l'Ain » pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes « Rhône Chartreuse de Portes »
- la Communauté d'Agglomération « Haut-Bugey » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

ARTICLE 2 – Les statuts du SITOM Nord-Isère sont tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet de l'Isère,
- le Préfet de l'Ain,
- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Président du SITOM Nord-Isère,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A Grenoble, le 9 juillet 2019

Le Préfet,

Signé Lionel BEFFRE

A Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2019

Le Préfet,

Signé Arnaud COCHET

Pour info: les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante: pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

N.B. : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.com

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-23-004

Arrêté préfectoral N° 124-19 du 23 juillet 2019



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°124-19 autorisant la manifestation "15ème montée historique de Bettant"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 17 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 77A, le 4 août 2019 de 7h à 20h ;
- VU** les arrêtés municipaux numéros 34-2019 et 35-2019 pris par le maire de Bettant en date du 28 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement, les 3 et 4 août 2019 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Hervé BESSON, président de l'association ASA ESCA dont le siège est situé 34 rue du paradis à Oyonnax, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 3 août la 15ème montée historique de voitures anciennes et d'exception sur la commune de Bettant.
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis sollicités ou émis par Mme la sous-préfète de Belley, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Bettant ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

M. René PETIT, vice président de l'écurie Luisandre, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de la fédération française de sports automobiles pour les montées historiques de voitures anciennes de compétition et/ou d'exception sur la commune de Bettant, le samedi 3 août 2019 de 7h à 20h.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis est fixé à 100.

Les voitures autorisées à cette manifestation doivent être obligatoirement immatriculées du 1^{er} janvier 1919 jusqu'au 31 décembre 1990. Les véhicules immatriculés depuis le 1^{er} janvier 1991 jusqu'à nos jours rentrent dans le cadre des véhicules d'exception.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, deux ambulances ainsi qu'un poste de secours public sera mis en place.

L'organisateur devra positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité). Il devra garantir l'accessibilité du centre de secours.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignés par l'organisateur.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public. Il devra prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles sur l'ensemble du site.

Article 6 :

Monsieur René PETIT "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le 3 août 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité

administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Bettant et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La cheffe de bureau,

Signé

Annie Campan

15ème montée historique de Bettant

Le 3 août 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

le

A.....

heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-06-26-013

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0030 (HAPI 1004)
PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE
UNIVERSITAIRE - 750719312

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0030 (HAPI 1004) PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008, prenant effet au 01/11/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 454 412.79€, dont 13 201.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 454 412.79 €
(dont 6 352 788.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	509 521.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	488 098.70	81 528.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 920 673.30	504 419.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 217 531.93	388 217.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 537 867.74€ (dont 529 399.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 407 897.25€. Celle imputable au Département de 101 624.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 991.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	407 897.25	101 624.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 441 211.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 441 211.79 €
(dont 6 339 587.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	344 421.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	508 121.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	487 198.98	81 378.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 920 673.30	504 419.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 208 382.67	386 615.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 767.65 € (dont 528 298.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 406 497.25€. La dotation imputable au Département est de 101 624.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 874.77€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 468.69€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	406 497.25	101 624.31

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 26/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-05-007

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0046 (HAPI
N°1192) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0046 (HAPI N°1192) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 394 847.20€ au titre de 2019, dont 6 808.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 237.27€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 388 039.20€
(douzième applicable s'élevant à 115 669.93€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 5 juillet 2019

Par délégation, la directrice de la
délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-003

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039 (HAPI N°1152)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2019 DE CENTRE
ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC - 010010841

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039 (HAPI N°1152) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC - 010010841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La directrice de la délégation départementale de l'Ain en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 08/02/2016 de la structure EATAH dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC (010010841) sise 131, AV DE PARME, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC (010010841) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019, par La directrice de la délégation départementale de l'Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 100 832.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 239.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 173.60
	- dont CNR	196.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	101 832.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 832.60
	- dont CNR	196.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 402.72€.

Le prix de journée est de 65.48€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 101 636.60€
(douzième applicable s'élevant à 8 469.72€)
 - prix de journée de reconduction : 66.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC (010010841).

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 04/07/2019

Par délégation, la directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-004

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0040 (HAPI N°1153)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2019 DE EQ. MOBILE D'
ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0040 (HAPI N°1153) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La directrice de la délégation départementale de l'Ain en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/06/2012 de la structure EEAH dénommée EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) sise 131, AV DE PARME, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 562 689.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 878.57
	- dont CNR	9 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 538.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 792.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 689.85
	- dont CNR	9 112.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 102.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 890.82€.

Le prix de journée est de 63.94€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 624 680.07€
(douzième applicable s'élevant à 52 056.67€)
 - prix de journée de reconduction : 70.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793).

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 04/07/2019

Par délégation, La directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-005

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0041 (HAPI N°1156)
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
2019 DE IME HENRI LAFAY - 010003218

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0041 (HAPI N°1156) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME HENRI LAFAY - 010003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La directrice de la délégation départementale de l'Ain en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2003 de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 324.63
	- dont CNR	3 504.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 832.92
	- dont CNR	1 929.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 149 956.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 959.42
	- dont CNR	5 433.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 997.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	263.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	274.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 04/07/2019

Par délégation, la directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-17-003

**DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0042 ANNULE ET
REPLACE DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039
(HAPI N°1157) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2019 DE SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637**

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0042 ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0039
(HAPI N°1157) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de l'AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 08/08/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 91 756.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 760.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 827.59
	- dont CNR	230.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 468.63
	- dont CNR	5 808.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	95 056.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	91 756.59
	- dont CNR	6 038.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 300.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 646.38€.

Le prix de journée est de 88.40€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 89 018.59€
(douzième applicable s'élevant à 7 418.22€)
 - prix de journée de reconduction : 85.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637).

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 16/07/2019

Par délégation, la directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-006

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0043 (HAPI N°1158)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD APAJH
BOURG - 010008357

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0043 (HAPI N°1158) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD APAJH BOURG - 010008357

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La directrice de la délégation départementale de l'Ain en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 049 209.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 505.21
	- dont CNR	3 051.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 386.75
	- dont CNR	8 772.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 096 898.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 209.47
	- dont CNR	11 823.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 689.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 434.12€.

Le prix de journée est de 194.59€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 085 075.56€
(douzième applicable s'élevant à 90 422.96€)
 - prix de journée de reconduction : 201.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 04/07/2019

Par délégation, la directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-007

**DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0044 (HAPI N°1160)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DE LA
COTIERE APAJH DE MEXIMIEUX - 010007466**

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0044 (HAPI N°1160) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE LA COTIERE APAJH DE MEXIMIEUX - 010007466

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de l'AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT APAJH DE MEXIMIEUX (010007466) sise 524, R DES ARTISANS, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APAJH DE MEXIMIEUX (010007466) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 179 968.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 382.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 724.07
	- dont CNR	7 512.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 791.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 200 897.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 179 968.45
	- dont CNR	7 512.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 928.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 330.70€.

Le prix de journée est de 64.72€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 193 384.91€ (douzième applicable s'élevant à 99 448.74€),
- prix de journée de reconduction : 65.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 04/07/2019

Par délégation la directrice
de la délégation départementale de l'AIN
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-07-04-008

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0045 (HAPI N°
1173) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE FAM MONTANIER
CORBONOD - 010789980

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0045 (HAPI N° 1173) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directrice départementale de l'AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) , LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 661 253.30€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 55 104.44€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 661 253.30€
(douzième applicable s'élevant à 55 104.44€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 04/07/2019

Par délégation, la directrice de la délégation
départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

01-2019-07-25-001

ARRETE



PRÉFECTURE DE L'AIN

Lyon, le 25 juillet 2019

Arrêté n° 2019-24 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2016-09-29-016 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. Eric MENIER, adjoint au directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à Monsieur Fabrice MARCELLINI, responsable du pôle SAH, à Mme Christine LESTRADE, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour le département de l'Ain et à Mme Dana SEIGNEZ, adjointe à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour le département de l'Ain, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 29 septembre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Préfet de l'Ain,
Et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL